

REPORT AU 30 JUIN DES PRINCIPALES ECHEANCES FISCALES DE MAI 2020

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a communiqué, le 17 avril 2020, un nouveau calendrier des principales échéances fiscales des entreprises.

1) Report de déclarations fiscales et de l'impôt lié

► **Impôt sur les sociétés** Report au 30 juin 2020 :

- De la date limite de dépôt de la déclaration de résultat des sociétés (formulaire n° 2065) et de la liasse fiscale (formulaires n° 2050 et suivants), pour les exercices clos en décembre 2019, janvier 2020 ou février 2020, ainsi que, selon nous, tous les imprimés et déclarations à joindre à la liasse fiscale ;
- De la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572) et son paiement.

► **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE »)** Report au 30 juin 2020 :

- De la date limite de dépôt de la déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE (formulaire n° 1329-DEF) et le paiement du solde de la cotisation, lorsque la société est débitrice (la date initialement fixée au 5 mai demeure applicable aux sociétés créditrices) ;
- De la date limite de dépôt de la déclaration de la valeur ajoutée et effectifs salariés (formulaire n° 1330-CVAE).

► **Déclaration des honoraires, courtages, commissions et droits d'auteurs**

La date limite de dépôt de la DAS2, initialement fixée au 15 mai, est reportée au 30 juin. La déclaration sociale nominative (« DSN »), initialement attendue pour le mois d'avril, peut désormais être déposée jusqu'au mois d'août.

2) Le report de paiement des échéances du mois de mai

Par ailleurs, la possibilité de report du paiement des impôts directs qui avait été instaurée pour les échéances de mars et avril pour trois mois est reconduite pour les échéances de mai des entreprises « qui connaissent des difficultés ».

En pratique, toutes les entreprises peuvent demander à bénéficier du report mais celles qui peuvent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement selon le calendrier initialement prévu sont fortement incitées à le faire en soutien de l'action du gouvernement envers les entreprises les plus affectées par la crise

Les très grandes entreprises (5000 salariés, un milliard et demi de CA consolidé en tenant compte du groupe) peuvent bénéficier des mesures de report de paiement d'échéances fiscales et sociales uniquement si elles ne versent pas de dividendes et ne procèdent pas à des rachats d'actions en 2020.

Pour les autres entreprises, les décisions de distribution de dividendes devront être examinées avec attention ; un principe de précaution et cohérence devra être respecté pour éviter que les aides d'Etat alimentent la trésorerie affectée aux distributions.

Les sociétés qui entendent reporter leurs échéances de paiement doivent, quelle que soit leur situation, servir le formulaire à télécharger (rubrique « Je ne peux pas payer mes impôts : que dois-je faire ? ») sur le site impots.gouv.fr. Ce formulaire doit être adressé au Service des impôts des entreprises (SIE) ou à la Direction générale des entreprises (DGE).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en reportant le paiement du solde de l'IS au mois de juin, la demande de report de paiement ne peut plus, selon nous, porter sur le solde de l'IS.

Toutefois, ce dispositif de report de paiement prévu initialement pour les échéances des mois de mars et avril ayant été reconduit pour le mois de mai, nous suivrons avec attention si l'administration le reconduit également pour les échéances du mois de juin.



Nous ne manquerons pas de vous informer de toutes évolutions des mesures fiscales qui interviendraient dans les prochains jours.

L'équipe fiscale d'Oratio Avocats